

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 06/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Mirebeau Automobiles SARL**

12, Place du Mail  
86110 MIREBEAU

Code AIOT : 0007209352

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement Mirebeau Automobiles SARL implanté 12, Place du Mail 86110 MIREBEAU. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site étant considéré comme site à responsable défaillant, et conformément à la circulaire du 26 mai 2011, cette première visite réalisée conjointement avec l'ADEME permet de faire un état des lieux du site, en vue de la rédaction des RCTF (Restitution des Conditions Techniques et Financières) par l'ADEME.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Mirebeau Automobiles SARL
- 12, Place du Mail 86110 MIREBEAU
- Code AIOT : 0007209352
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MIREBEAU AUTOMOBILES a été destinataire d'un récépissé préfectoral daté du 8 février 2012 de sa déclaration en date du 23 janvier 2012 relative aux activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ci-après :

- 1435 (stations service, distribution annuelle déclarée de 869 m<sup>3</sup> dont 137 m<sup>3</sup> d'essence) ;
- 1432 (stockage de liquides inflammables, contenance totale de 47,5 m<sup>3</sup> dont 15,4 m<sup>3</sup> d'essence).

Les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 puis n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ayant modifié la rubrique 1435 précitée, l'exploitant a effectué la déclaration du bénéfice des droits acquis par formulaire daté du 1er juin 2016 pour laquelle la preuve de dépôt n° A-6-951TQLR7E lui a été délivrée.

Au titre également du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ayant notamment supprimé la rubrique 1432 et créé les rubriques 4xxx, le stockage des carburants n'est désormais plus classé (seuil du régime de la déclaration de la rubrique 4734 fixé à, pour les stockages souterrains, 50 t d'essence ou 250 t au total).

Par courrier daté du 3 décembre 2022, Maître Capel a informé la préfecture de la liquidation judiciaire de la SARL MIREBEAU AUTOMOBILES prononcée par le tribunal de commerce de Poitiers dans un jugement du 9 novembre 2021. Ce même jugement a nommé Me Capel aux fonctions de liquidateur.

Suite à la visite d'inspection du 12 mai 2022, constatant que les travaux de mise en sécurité n'étaient pas réalisés, l'exploitant, représenté par le liquidateur judiciaire, a été mis en demeure le 23 juin 2022 :

- d'interdire l'accès au site (notamment la zone des volucompteurs)
- de démanteler les volucompteurs et inérer les réservoirs enterrés de carburants
- réaliser des investigations permettant d'apprécier les effets des installations dans les sols et les eaux souterraines.

Ces actions n'ayant pas été réalisées dans les délais, un arrêté de consignation a été signé le 12 août 2022.

Par courrier du 29 août 2022, le liquidateur fait part de l'impécuniosité de la liquidation. Le site est considéré comme un site à responsable défaillant au sens de la circulaire du 26 mai 2011, relative à la cessation d'activité d'une installation classée - Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants étaient relatifs aux travaux de mise en sécurité non réalisés depuis la précédente visite d'inspection.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès au site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-II-2°	/	Sans objet
2	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-II-3°	/	Sans objet
3	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-II-4°	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'effectuer les constats nécessaires à l'établissement des RCTF par l'ADEME (restitution des conditions techniques et financières). L'inspection sollicitera l'accord ensuite Mme la Préfète de Région pour que l'ADEME réalise les travaux de mise en sécurité. A signature de cet accord, l'inspection proposera à M. le Préfet de la Vienne des arrêtés préfectoraux de travaux d'office et d'occupation temporaire des sols.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-II-2°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité - accès au site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : (...) 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
<b>Constats :</b> VI de mai 2022 : Installation implantée sur une propriété privée appartenant à une SCI. Hors zone de distribution de carburants, le site n'est pas accessible (clôture en bon état et bâtiments fermés à clé). A ce jour, les volucompteurs ont été supprimés, supprimant une partie des risques. Par ailleurs, sur la zone de distribution, le locataire actuel (M. Royer) a disposé une remorque de vente de pains et viennoiseries, pour la vente sur la période estivale, et un préfabriqué pour de la vente de Tacos, rendant cette aire peu accessible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-II-3°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité - suppression des risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : (...) 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
<b>Constats :</b> VI de mai 2022 : - 4 cuves enterrées (gazole 20 m <sup>3</sup> et 12,5 m <sup>3</sup> / SP95E10 7,5 m <sup>3</sup> / SP98 7,5 m <sup>3</sup> dans laquelle il resterait 6/7 environ 3 m3 de carburant) non dégazées en raison d'un manque de fonds de la liquidation. Le propriétaire avait précisé qu'il n'est pas possible de définir avec précision la quantité de carburants encore présente dans les réservoirs enterrés en raison de la vente de l'actif mobilier (comprenant le matériel informatique permettant d'accéder au niveau de remplissage des réservoirs).  Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté la présence de stockage de produits dangereux ou de déchets dans les locaux dédiés à la mécanique et à la peinture auto ainsi que dans les parties extérieures. Les volucompteurs ont été démontés par le locataire actuel. L'accès aux canalisations doit être interdit (pose de plaque boulonnée par exemple).  Les 4 trappes ont pu être soulevées, confirmant la nature et donc les volumes des cuves présentes. Le locataire actuel a proposé de contacter l'ancien propriétaire pour déterminer s'il aurait à disposition des plans d'implantation de ces cuves. Le dégazage des cuves, et leur retrait ou inertage, va être chiffré par l'ADEME dans le cadre de la prise en charge des sites à responsable défaillant. Après réception des conditions techniques et financières, l'inspection sollicitera auprès du ministère de l'environnement les fonds publics et proposera au préfet de département les arrêtés préfectoraux pour es travaux de mise en sécurité et d'occupation temporaire du site. Les travaux pourraient se dérouler vers l'automne 2023, ce qui permettrait de plus au locataire actuel d'assurer son activité de vente alimentaire pendant la période estivale 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-II-4°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation sur son enviro
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : (...) 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Constats :</b> VI de mai 2022 : Pas d'investigations réalisées. L'opportunité de faire ces investigations sera déterminée au moment du retrait ou de l'inertage des cuves, suivant les constats des sols alentour, et après analyse sommaire du contexte hydrogéologique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet